

AFFAIRE N° RG 26/00665 - N° Portalis DB3R-W-B7K-3ZYS : M.  
demande d'un tiers  
MINUTE N° 26/677

- Soins à la

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
judiciaire de Nanterre

**ORDONNANCE de MAINLEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE**  
**N° 26/677**

Nous, Sonia ELOTMANY, magistrat du siège au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Malika TOURE, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par **M LE DIRECTEUR DE L'E.P.S. ERASME D'ANTONY** parvenue au greffe le 20 Mars 2026, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de **M.** né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_ hospitalisé(e) depuis le 15 mars 2026;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 23 Mars 2026 ;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au magistrat du siège du tribunal judiciaire d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

Monsieur \_\_\_\_\_ fait l'objet depuis le 15 mars 2026 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers.

Il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que Monsieur \_\_\_\_\_ est un patient de 25 ans, ayant été accompagné aux urgences par son entourage pour une rupture avec l'état antérieur évoluant depuis plusieurs semaines. Il ne rapporte pas d'épisode similaire par le passé. Il présente toujours des symptômes d'accélération psychomotrice. Il verbalise des idées de persécution à mécanisme interprétatif. Il dit également interpréter de nombreux signes de son environnement. Il ne critique pas ses troubles et reste ambivalent quant à la suite des soins. Devant ces éléments, le maintien de l'hospitalisation en temps plein et sous contrainte se justifie devant l'anosognosie et l'ambivalence aux soins, afin de poursuivre l'évaluation thérapeutique et diagnostique tout en assurant la sécurité du patient et de son entourage.

L'avis médical motivé du 20 mars 2026 fait état d'un patient hospitalisé suite à des troubles du comportement. Son contact est bon. Le patient rapporte une exaltation de l'humeur évoluant depuis plusieurs mois avec diminution du besoin de sommeil, consommation de substances psychoactives et répercussions physiques, sociales, familiales et professionnelles. La conscience des troubles s'améliore depuis le passage aux urgences. L'introduction d'un traitement est pour le moment bien acceptée. Il est nécessaire d'obtenir un retour à une

enfin une stable avant de lever la mesure, ce qui pourrait arriver dans le courant de la semaine prochaine. La poursuite de l'hospitalisation est évaluée comme nécessaire.

A l'audience, Monsieur [redacted] assisté de son conseil, reconnaît qu'il a besoin de soins et ne s'oppose pas à être pris en charge dans le cadre d'un suivi en ambulatoire. Il indique être mal à l'aise d'avoir été privé de sa liberté. Il sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation. Son père qui est le tiers à la procédure relève que son fils est expulsé et qu'il est actuellement sans logement.

Son avocat soulève l'irrégularité de la procédure en soutenant que la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement date du 19 mars 2026 alors que le patient a été admis depuis le 15 mars 2026 selon le certificat médical initial.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 25 mars 2026.

### Sur l'irrégularité soulevée

L'article L3212-1 prévoit dans son paragraphe II que : *"Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission : 1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.*

*La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.*

*Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins ».*

L'article L 3216 - I du code de la santé publique issu de la loi du 5 juillet 2011, s'agissant notamment des décisions administratives d'admission en hospitalisation en soins psychiatriques sous contrainte, prévoit que leur régularité ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Cette disposition précise également qu'une irrégularité affectant une telle décision administrative n'entraîne la mainlevée de cette mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Il est admis que le principe de l'antériorité de la décision d'admission en hospitalisation complète sur sa mise en œuvre exclut qu'il puisse être conféré un effet rétroactif à celle-là prononçant et un délai étant susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du directeur d'établissement celle-ci ne peut être retardée que le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures. Au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière selon l'avis de la Cour de Cassation du 11 juillet 2016 n°16-70.006 Bull.2016).

En l'espèce il ressort des éléments de la procédure que le certificat médical initial pour l'admission en soins psychiatriques a été établi le 15 mars 2026 à 10h33 par le Docteur PORPIGLIA.

La décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement a été prise par le directeur de l'établissement le 19 mars 2026 et notifiée au patient en date du 20 mars 2026.

Il en résulte que le délai strictement nécessaire à l'élaboration de la décision d'admission est excédé, lorsqu'elle a été prise sans qu'aucune circonstance insurmontable ait été invoquée ni démontrée.

Dès lors un tel retard affecte l'irrégularité de la décision d'admission du directeur de l'établissement prise le 19

mars 2020 et découle de fait une atteinte concrète aux droits du patient qui d'une part s'est trouve privé de liberté sans aucun titre entre le 15 mars 2026 et le 19 mars 2026 et d'autre part n'a pu recevoir immédiatement les informations relatives à sa situation administrative, ses droits et ses recours.

En conséquence, la tardiveté du délai entre l'admission en soins psychiatriques du patient intervenue le 15 mars 2026 et la décision d'admission du directeur de l'établissement de l'hôpital de ANTONY, prise le 19 mars 2026 est constitutive d'une nullité de fond, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure.

**Dès lors, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte nonobstant les certificats médicaux précis et circonstanciés qui auraient pu justifier la poursuite de cette hospitalisation complète en faveur du patient.**

**-Sur la mise en œuvre de la mainlevée**

L'article L.3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge du siège ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, les différents certificats médicaux du dossier, et notamment le dernier avis médical motivé, révèlent que l'état de santé de Monsieur [redacted] nécessite des soins.

Aussi, il convient de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L3211-12-1 III alinéa 2 du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

**PAR CES MOTIFS**

Par ordonnance rendue après débat contradictoire et prononcée après délibéré le 25 mars 2026

**ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [redacted]**

;

**DISONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 III du code de la santé publique ;**

**Informons Monsieur [redacted], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique.**

Fait à NANTERRE, le 25 Mars 2026

Le Greffier

Le magistrat du siège

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le  
le greffier



Reçu copie de la présente ordonnance le ..... à .....H.....  
Le procureur de la République,

Marie-Emilie DELFOSSE  
Substitut du procureur

Nous, ..... de la République, procureur de la République, déclarons :

- nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,  
 ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 25/03/26 à 15h03  
Le procureur de la République,



Nous, Alixon GRILLON, greffier, constatons que le 25/03/26 à 15h03  
le procureur de la République :

- n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance  
 a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,